

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

Réunion du Comité Syndical

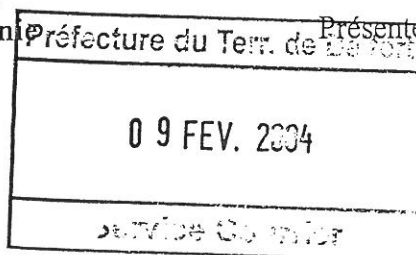
du mercredi 04 février 2004

CS - 1.15

**Adhésion au contrat groupe pour
l'assurance des frais de personnel
conclu entre le CDG90 et la compagnie
"CNP"**

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président



- Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené une négociation destinée à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en novembre 2003, par attribution du marché à la compagnie d'assurance "CNP".
- Le centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 5 années à venir, le marché ayant été attribué du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008.
- La CNP s'est engagée à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h 30 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Le congé maladie ordinaire

Le congé longue maladie

Le congé longue durée

Le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive

Le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle

Le congé de maternité ou d'adoption

Le décès de l'agent avec versement capital-décès

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi pour la collectivité parmi les quatre propositions suivantes.

Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Tous risques, sans maladie ordinaire

Décès, accident de travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité.

5,50 %

Tous risques,

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 60 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

6,10 %

Tous risques,

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 30 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

6,55%

Tous risques,

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 10 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

7,25 %

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 30 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Le congé maladie ordinaire

Le congé grave maladie

Le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle

Le congé de maternité ou d'adoption

Le décès de l'agent

Le taux proposé pour la couverture des agents IRCANTEC est de 1,45 % de la masse salariale du syndicat, avec application d'une franchise de 10 jours par arrêt de maladie ordinaire.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre de ces deux régimes, ou aux deux, seront couvertes par le contrat à compter du 1^{er} janvier 2004, et ce quel que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2004. A noter que l'établissement peut rompre son engagement avant le terme des 5 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année de contrat.

Conformément aux dispositions du décret n°86-552 du 11 mars 1986 susvisé, la prime d'assurance devra être versée par le Centre de Gestion à l'assureur. Toutefois, pour toute ou partie de la durée du contrat, le Centre de Gestion peut passer convention avec l'assureur ou son représentant pour le recouvrement direct des primes d'assurance. Une convention, prévoyant notamment le calendrier de remboursement de primes, devra lier le Centre de Gestion et la commune ou l'établissement.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes ou établissements.

Le conseil Syndical est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Après avoir entendu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à
l'UNANIMITE :

- - **AUTORISE** M. le Président à adhérer au contrat d'assurance pour la catégorie de personnels concernés, et ce dans les conditions ci-dessus définies. Le taux retenue pour la catégorie étant de : **7,25%**.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été
affichée, par extrait, le **10 FEV. 2004**, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le - **9 FEV. 2004**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT

